

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 18-2021-077

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e ISABELLE DUBUC	Présidente
	M. ALEXANDRE BESSETTE, É.A.	Membre
	M ^{me} ALISON K. CHAVE, É.A.	Membre

KATHLYNE PELLETIER, É.A., en sa qualité de syndique de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Plaignante

c.

CLAUDE DION, É.A.

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

APERÇU

[1] Claude Dion, évaluateur agréé (l'intimé) émet 3269 rapports d'évaluation et les signe par un moyen électronique autre que *Notarius*, soit celui autorisé par l'Ordre, enfreignant les conditions d'application de la garantie de l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre.

[2] Kathlyne Pelletier, syndique (la plaignante) de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (l'Ordre) dépose une plainte disciplinaire à l'égard de l'intimé le 16 février 2021.

[3] Les parties, représentées par des avocats d'expérience, exposent avoir eu l'opportunité de discuter du présent dossier puis de conclure une entente comportant un plaidoyer de culpabilité suivi d'une recommandation conjointe sur sanction.

[4] L'intimé dépose un plaidoyer de culpabilité signé le 1^{er} juin 2021 concernant l'unique chef de la plainte.

[5] Les parties déposent ensuite deux documents. L'un intitulé *Admissions faites par les parties – audition sur culpabilité et sanction*, et l'autre intitulé *Recommandation commune des parties quant à la sanction*.

[6] Après s'être assuré auprès de l'intimé que son plaidoyer est libre et volontaire, et qu'il comprend que le Conseil n'est pas lié par la recommandation conjointe sur sanction, le Conseil le déclare coupable, séance tenante, de l'unique chef de la plainte, tel que décrit au dispositif de la présente décision.

PLAINTÉ

[7] La plainte est ainsi libellée :

A. CONTRAVENTION AUX NORMES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLES (NPP)

1. À Montréal, entre le 18 juillet 2015 et le 6 juillet 2018, l'intimé, M. Claude Dion, É.A., a émis 3269 rapports d'évaluation faisant appel aux technologies de l'information ne comportant pas la signature *Notarius*, omettant ainsi de fournir et maintenir en tout temps une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession, et de respecter les normes de pratique généralement reconnues dans la profession, contrevenant à l'article 4 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 123, ainsi qu'aux articles 60.7 et 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c. C-26, alors en vigueur.

[Transcription textuelle]

RECOMMANDATION CONJOINTE SUR SANCTION

[8] Les parties recommandent au Conseil d'imposer à l'intimé une amende de 5 000 \$ et de le condamner au paiement des déboursés. Elles demandent de plus qu'un délai de deux mois lui soit accordé afin de lui permettre d'acquitter l'amende et les déboursés en deux versements mensuels et égaux.

QUESTIONS EN LITIGE

[9] La sanction recommandée conjointement par les parties est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public?

[10] Pour les motifs qui suivent, le Conseil, après avoir délibéré, donne suite à la recommandation conjointe sur sanction et accorde à l'intimé le délai demandé.

CONTEXTE

[11] L'intimé est membre de l'Ordre depuis 1981.

[12] Depuis plusieurs années, l'Ordre autorise ses membres à signer leurs rapports d'évaluation par un moyen technologique, à savoir par la signature numérique *Notarius* (signature *Notarius*) créée par Solutions Notarius inc.

[13] *Notarius* est la seule signature numérique autorisée par l'Ordre et donc la seule respectant les conditions de la garantie contre la responsabilité professionnelle du *Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec*.

[14] Le 6 juin 2013, l'intimé adhère à la signature *Notarius* et procède à son activation le 10 juin de la même année.

[15] En novembre 2014, l'Ordre publie son bulletin d'information l'AlinÉA et le distribue à tous ses membres. Un rappel est fait de leur obligation d'utiliser la signature *Notarius* :

Rappel important

Signature *Notarius* est la seule signature numérique autorisée par l'Ordre!

Selon les informations reçues à l'Ordre, certains membres ignoraient leur obligation d'utiliser la signature numérique *Notarius* lors de la transmission électronique des rapports d'évaluation.

À ce jour, *Notarius* demeure la seule signature numérique autorisée par l'Ordre. Le Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre ne couvre pas les réclamations :

- Découlant des rapports d'évaluation qui comporteraient une signature électronique ou numérique autre que celle autorisée par l'Ordre.
-

.....

Cependant, lorsque vous devez le faire, comme, par exemple, lors d'un envoi du rapport par courriel, vous devez utiliser la signature *Notarius*.

[16] À partir du 18 juillet 2015, l'intimé n'utilise plus cette signature numérique. En fait, la signature *Notarius* cesse d'être fonctionnelle à partir de cette date faute de mise à jour par l'intimé.

[17] Entre le 18 juillet 2015 et le 13 juin 2018, Solutions Notarius inc. avise l'intimé par courriel à plus d'une trentaine de reprises que sa signature numérique n'est pas fonctionnelle.

[18] En 2018, le bureau du syndic de l'Ordre est informé de la situation et transmet un avis de non-conformité à l'intimé.

[19] Ce n'est que le 6 juillet 2018, avec le soutien technique de Solutions Notarius inc., que l'intimé récupère, active et réutilise sa signature *Notarius*.

[20] Ainsi, entre le 18 juillet 2015 et le 6 juillet 2018, l'intimé produit 3269 rapports d'évaluation faisant appel aux technologies de l'information sans les signer à l'aide de sa signature *Notarius*.

[21] Au mois d'octobre 2018, il suit la formation continue en ligne « Obligation professionnelle – mise à jour ».

ANALYSE

Principes de droit applicables

[22] Comme l'intimé reconnaît sa culpabilité à l'égard de l'unique chef, le Conseil procède maintenant sur sanction.

[23] Étant en présence d'une recommandation conjointe sur sanction, le Conseil doit déterminer s'il y donne suite. Il le fera s'il en arrive à la conclusion que la sanction suggérée ne déconsidère pas l'administration de la justice ou n'est pas contraire à l'intérêt public¹.

[24] La Cour d'appel, dans l'affaire *Binet*², réaffirme que les suggestions communes ont une très grande importance dans le système de justice pénale et que les juges ne peuvent les refuser que si elles sont contraires à l'intérêt public.

¹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204; *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

² *R. c. Binet*, *supra*, note 2.

[25] Ainsi, la suggestion conjointe invite le Conseil non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée, « mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice »³.

[26] Récemment, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Vincent*⁴, réitère une fois de plus cet enseignement :

[11] Les principes applicables en matière de recommandation commune sont bien connus. Le conseil de discipline n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et il doit y donner suite, sauf s'il les considère comme déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Il s'agit essentiellement de la même règle applicable en matière pénale et énoncée par la Cour suprême dans *R. c. Anthony-Cook*⁸, laquelle règle a été « importée » en matière disciplinaire par notre tribunal⁹.

[Références omises]

[27] Il ne s'agit donc pas, pour le Conseil, de déterminer si à ses yeux la sanction suggérée conjointement est juste⁵ et dans la négative, imposer la sanction qu'il juge la plus appropriée⁶.

[28] Une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle est « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris

³ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 ; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureau*, 2014 QCTP 20.

⁴ *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vincent*, 2019 QCTP 116.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2017 CanLII 92156 (QC CDNQ); *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79.

l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé »⁷.

[29] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire »⁸.

[30] La Cour d'appel, dans l'affaire *Binet*⁹, adhère à l'analyse de la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹⁰ sur l'approche préconisée en présence d'une recommandation conjointe sur sanction. Le Conseil fait sienne l'analyse de ces décisions dans la cause *Denturologistes c. Lauzière*¹¹ :

[65] [...] l'analyse ne doit pas débiter par la détermination de la sanction qui aurait été appropriée, car cela inviterait le tribunal à rejeter une recommandation conjointe du seul fait qu'elle s'écarte de cette sanction et est donc contraire à l'intérêt public. L'analyse doit plutôt débiter par le fondement de la recommandation conjointe, *incluant* les effets bénéfiques pour l'administration de la justice, et ce, afin de déterminer s'il y a un élément, à part la durée ou la sévérité de la peine, qui est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qui est contraire à l'intérêt public¹².

[31] Dans l'optique de vérifier si la recommandation conjointe ne déconsidère pas l'administration de la justice ou n'est pas contraire à l'intérêt public, le Conseil doit

⁷ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 1.

⁸ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

⁹ *R. c. Binet*, *supra*, note 2.

¹⁰ *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370.

¹¹ *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Lauzière*, 2020 QCCDDD 2.

¹² *Id.*, paragr. 65.

regarder les fondements de celle-ci, notamment les éléments que les parties ont pris en considération pour y arriver.

[32] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil répond à la question en litige.

[33] En l'espèce, au soutien de leur recommandation conjointe sur sanction, les parties exposent avoir pris en considération les critères applicables en matière de sanction disciplinaire, les facteurs objectifs des infractions commises par l'intimé et les facteurs subjectifs qui lui sont propres comme enseignés par la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*¹³, le risque de récidive¹⁴ ainsi que les précédents jurisprudentiels en matière semblable à celle qui est reprochée à l'intimé.

Facteurs objectifs

[34] Par son plaidoyer, l'intimé reconnaît sa culpabilité à l'égard de l'article 4 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec*¹⁵ et des articles 59.2 et 60.7 du *Code des professions*. Pour les fins de la sanction, seule sera analysée cette dernière disposition, qui est libellée comme suit :

60.7. Le professionnel doit fournir et maintenir en tout temps une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession. Satisfait à cette obligation le professionnel qui se conforme aux dispositions d'un règlement de l'ordre pris en vertu du paragraphe d de l'article 93.

[35] Afin de bien comprendre ce qui est reproché à l'intimé, un regard aux normes de pratiques professionnelles ainsi qu'à la police d'assurance responsabilité du Fonds

¹³ 2003, CanLII 32934 (QC CA).

¹⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

¹⁵ RLRQ, c. C-26, r. 123.

d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (le Fonds) s'impose.

[36] L'Ordre a adopté des normes de pratique qui sont colligées dans un document intitulé *Normes de pratiques professionnelles de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec*. La Norme 2 règle 2.5, qui est coercitive, est libellée comme suit :

Norme 2

...

Règle 2.5 SIGNATURE DU RAPPORT D'ÉVALUATION

Tout rapport d'évaluation doit comporter une signature originale de l'évaluateur ou, si le rapport fait appel aux technologies de l'information, la signature peut être apportée par un procédé approprié à ce support. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre attribue à l'évaluateur qui en fait la demande, un code ou une marque spécifique qui constitue également sa signature originale. L'évaluateur qui signe seul un rapport d'évaluation, ou qui signe le rapport d'évaluation préparé par quelqu'un d'autre, doit accepter l'entière responsabilité du contenu et des conclusions du rapport d'évaluation.

[37] La clause 2.03 (r) de la police d'assurance du Fonds exclut expressément de la garantie les réclamations ou une partie de réclamation découlant de rapports d'évaluation qui comporteraient une signature électronique ou numérique autre que celle autorisée par l'Ordre.

[38] La règle 2.5 ci-haut mentionnée permet à l'Ordre de contrôler l'intégrité du document signé, l'identité du signataire et son statut de membre. En cas de suspension ou de radiation du membre du tableau de l'Ordre, la signature numérique *Notarius* qui lui est associée sera elle aussi suspendue ou révoquée.

[39] Ainsi, il est obligatoire pour un membre de l'Ordre, lorsqu'il émet un rapport d'évaluation faisant appel aux technologies de l'information, de le signer en utilisant sa signature numérique *Notarius*.

[40] En omettant de signer les rapports d'évaluation avec la signature *Notarius*, le membre de l'Ordre fait défaut de maintenir une garantie pour sa responsabilité professionnelle pour les mandats exécutés. En fait, son geste entraîne expressément l'exclusion de cette garantie.

[41] Or, il est de la responsabilité de chaque membre de l'Ordre de maintenir une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de la profession. Il en va de la protection du public.

[42] L'intimé omet de signer, à partir de sa signature *Notarius*, 3269 rapports d'évaluation faisant appel aux technologies de l'information. Loin d'être un acte isolé, il s'agit plutôt d'une pratique systémique qui perdure sur trois ans.

[43] L'infraction commise par l'intimé se situe au cœur de l'exercice de la profession.

[44] En faisant défaut d'utiliser sa signature *Notarius* pour pour ces 3269 rapports d'évaluation, l'intimé renie sa garantie contre sa responsabilité professionnelle qu'il se doit de conserver. Il s'agit d'une infraction grave étant donné que des conséquences possibles, réalisées ou non, peuvent être néfastes pour ses nombreux clients.

[45] Il s'agit de plus d'une infraction ayant un effet négatif sur la sécurité, la protection et confiance du public.

Facteurs subjectifs

[46] À titre de facteurs subjectifs aggravants, le Conseil retient ce qui suit.

[47] Au moment des gestes reprochés, l'intimé possède plus de 30 ans d'expérience et ne peut donc ignorer ses obligations professionnelles.

[48] Au surplus, il utilise la signature *Notarius* de 2013 à 2015, il ne peut donc ignorer qu'il s'agit de la seule signature numérique autorisée par l'Ordre.

[49] Il admet avoir pris connaissance des informations transmises par l'Ordre dans son bulletin d'information l'AlinÉA concernant la signature numérique et l'obligation d'utiliser celle de *Notarius*.

[50] Il fait preuve de négligence en omettant, pendant plus de trois ans, de rendre fonctionnelle sa signature *Notarius*, alors qu'il admet avoir reçu les nombreux avertissements de Solutions Notarius inc.

[51] Il fait preuve de négligence et d'insouciance en omettant pendant plus de trois ans de se conformer aux exigences de l'Ordre.

[52] À titre de facteurs subjectifs atténuants, le Conseil retient ce qui suit.

[53] L'intimé plaide coupable et reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

[54] Il reconnaît ses erreurs dès le début de l'enquête de la syndique.

[55] Il collabore à l'enquête de la syndique de façon complète et transparente.

[56] Il suit et termine la formation en ligne « Obligation professionnelle – mise à jour » dès le mois d'octobre 2018.

[57] Depuis, le 6 juillet 2018, l'intimé signe ses rapports d'évaluation faisant appel aux technologies de l'information uniquement avec la signature *Notarius*.

[58] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

Le risque de récidive

[59] Le risque de récidive¹⁶ de l'intimé est également un élément pris en considération par les parties. Il a toute son importance au stade de la sanction.

[60] Les parties qualifient le risque de récidive de l'intimé d'inexistant considérant les démarches qu'il a effectuées pour activer sa signature électronique, qu'il a suivi la formation en octobre 2018 et qu'il a manifestement compris ses erreurs.

[61] Malheureusement, le Conseil n'a pas eu le privilège d'entendre le témoignage de l'intimé. Il lui est donc impossible d'évaluer si ce dernier éprouve quelques regrets ou remords à l'égard des gestes posés. Toutefois, s'en remettant aux admissions et aux représentations des parties, qui sont rassurées quant au risque de récidive, le Conseil pour sa part l'évalue à faible.

¹⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir, supra*, note 14.

Jurisprudence

[62] La plaignante remet des autorités¹⁷ auxquelles adhère l'intimé. De celles-ci, le Conseil retient les décisions *Vincent*, *Marquis*, *Binette*, *Gougeon*, *Bertrand*, *Barrette*, *Courtemanche*, *Bertrand* et *Blanchard* qui concernent des infractions pour avoir omis de fournir ou maintenir une assurance responsabilité professionnelle.

[63] La sanction habituellement imposée en cette matière est une amende. Celle-ci est du montant minimal, 1 000 \$¹⁸ ou légèrement supérieure, 3 000 \$¹⁹ alors que le montant minimal en vigueur est de 2 500 \$. Toutefois, une réprimande²⁰ est imposée dans l'affaire *Marquis* où une amende est imposée sous un ou plusieurs autres chefs de même nature et une radiation temporaire d'un mois est imposée au comptable professionnel agréé

¹⁷ *St-Laurent c. Médecins (Ordre professionnel des)*, [1998] D.D.O.P. 271; *Pigeon c. Daigneault*, [2003] R.J.Q. 1090; *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178; *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59; *Royer c. Chambre de la sécurité financière*, J.E. 2004-1486; *Duguay c. Dentistes*, 2019 QCTP 31; *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, *supra*, note 14; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 3; *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 1; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, *supra*, note 6; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureau*, *supra*, note 3; *R. c. Binet*, *supra*, note 2; *Évaluateurs agréés (Ordre des) c. Guilbault*, 2016 CanLII 23754 (QC OEAQ); *Architectes (Ordre professionnel des) c. Binette*, 2014 CanLII 29177 (QC OARQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Bertrand*, 2014 CanLII 59318 (QC OIFQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Marquis*, 2006 CanLII 84624 (QC CDOIQ); *Architectes (Ordre professionnel des) c. Vincent*, 2014 QCTP 127; *Évaluateurs agréés (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2012 CanLII 81638 (QC OEAQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Barrette*, 2019 CanLII 104079 (QC OIFQ); *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Courtemanche*, 2010 CanLII 98682 (QC OTPQ); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Blanchard*, 2014 CanLII 68764.

¹⁸ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Marquis*, *supra*, note 17; *Architectes (Ordre professionnel des) c. Binette*, *supra*, note 17; *Évaluateurs agréés (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, *supra*, note 17; *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Courtemanche*, *supra*, note 17; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Bertrand*, *supra*, note 17.

¹⁹ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Barrette*, *supra*, note 17.

²⁰ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Marquis*, *supra*, note 17.

dans l'affaire *Blanchard* pour avoir pratiqué pendant deux ans sans avoir une assurance responsabilité professionnelle en vigueur.

[64] Dans l'affaire *Gougeon*, l'évaluateur agréé émet un rapport d'évaluation sans avoir souscrit une assurance responsabilité professionnelle. Une amende de 1 000 \$ lui est imposée. Dans l'affaire *Barrette*, l'ingénieur forestier omet de fournir et de maintenir en vigueur son assurance responsabilité professionnelle pendant deux ans, une amende de 3 000 \$ lui est imposée alors que l'amende minimale est de 2 500 \$. Dans l'affaire *Bertrand*, un autre ingénieur forestier émet des opinions professionnelles sans avoir une assurance responsabilité professionnelle en vigueur. Sept chefs d'infraction sont portés contre lui. Une amende de 1 000 \$ lui est imposée sur chacun des chefs pour un montant global de 7 000 \$.

[65] Les parties exposent que les circonstances particulières du cas en l'espèce militent pour une sanction dissuasive et exemplaire. Elles ne relèvent que le nombre très élevé de rapports d'évaluation (3269) signés sans utiliser la signature *Notarius*, les excluant par le fait même de la couverture d'assurance responsabilité professionnelle, ainsi que la durée de l'infraction de trois ans justifient l'amende de 5 000 \$ suggérée. Par ailleurs, la correction du comportement de l'intimé depuis juillet 2018 jumelée à sa formation en ligne sur la mise à jour de ses obligations professionnelles justifient tout autant l'imposition de l'amende de 5 000 \$. Elles concluent qu'une réprimande ou une amende minimale serait trop clémente tandis qu'une période de radiation emporterait un caractère punitif.

CONCLUSION

[66] Le Conseil est saisi d'une recommandation conjointe sur sanction pour l'unique chef de la plainte suggérant une amende de 5 000 \$.

[67] Selon l'enseignement des tribunaux supérieurs, il est important dans notre système de justice de donner suite aux recommandations conjointes sur sanction à moins d'être en présence de sanctions contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice²¹.

[68] Les parties, représentées par des avocats d'expériences, exposent avoir eu l'opportunité de discuter du dossier, d'échanger la jurisprudence pertinente, de prendre un temps de réflexion et de convenir de l'entente soumise au Conseil. Elles soumettent avoir suggéré une sanction individualisée à l'intimé et adaptée aux circonstances en l'espèce.

[69] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, les décisions citées et les représentations des parties, le Conseil est d'avis que la sanction, suggérée d'un commun accord par les parties, ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public²².

[70] Une personne mise au fait de l'ensemble des circonstances entourant la présente affaire ne serait pas choquée par la sanction recommandée et imposée.

²¹ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 1; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 3; *Douglas c. R.*, 2002 CanLII 32492 (QC CA); *Bazinet c. R.*, 2008 QCCA 165; *Sideris c. R.*, 2006 QCCA 1351.

²² *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 1.

[71] De plus, par une amende de 5 000 \$, le Conseil considère que les objectifs de dissuasion pour l'intimé, d'exemplarité pour les membres de la profession et de protection du public sont atteints, et ce conformément aux enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*²³.

[72] Enfin, le Conseil condamne l'intimé au paiement des déboursés et lui accorde un délai de deux mois à compter du moment où la présente décision devient exécutoire pour acquitter en totalité le montant de l'amende et des déboursés par mensualités égales et consécutives.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, ET SÉANCE TENANTE LE 14 JUIN 2021 :

Pour le chef 1 :

[73] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 4 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec* et des articles 60.7 et 59.2 du *Code des professions*.

[74] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 4 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec* et l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

[75] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 5 000 \$.

²³ *Supra*, note 13.

[76] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés.

[77] **ACCORDE** à l'intimé un délai de deux mois à partir de la date d'exécution de la présente décision pour acquitter par deux versements égaux et consécutifs le montant de l'amende et des déboursés.

M^e ISABELLE DUBUC
Présidente

M. ALEXANDRE BESSETTE, É.A.
Membre

M^{me} ALISON K. CHAVE, É.A.
Membre

M^e Sophie Gratton
Avocate de la plaignante

M^e Patrick de Niverville
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 14 juin 2021